

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1069 pris en Conseil d'administration, portant nomination d'un receveur municipal de La commune mixte de Djibouti.

n° 1069

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 novembre 1938

Numéro JO  
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro  
30 novembre 1938

### VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 124

**Vu** le décret du 15 avril 1938 autorisant le gouverneur de la Côte française des Somalis à créer une commune mixte de Djibouti : Vu l'arrêté du 16 mai 1938 portant création de la commune mixte de Djibouti et en réglementant l'organisation et le fonctionnement : Attendu que le trésorier-payeur de la Côte française des Somalis remplit les fonctions de percepteur des contributions de la colonie: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1938,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art.1er

— Les fonctions de receveur municipal de la commune mixte de Djibouti, emploi nouveau, sont réunies à celles de trésorier-payeur de la Côte française des Somalis. Art, 2, — En qualité de receveur municipal, le trésorier-payeur versera un cautionnement de 15.000 francs à la Caisse des dépôts et consignations ou fournira une attestation d'une Société agréée de cautionnement mutuel établissant que celle-ci prend à sa charge le montant du cautionnement sus-Indiqué,

#### Art.3

— Il lui sera alloué sur le budget municipal des remises dont le taux est fixé à 0,40 p. 100 du montant total des recettes directement perçues par lui, à l'exclusion des recettes d'ordre, des subventions et des perceptions faites par la caisse des menues recettes et menues dépenses de la Côte française des Somalis.

#### Art.4

— L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

